



PUBLICATION - SEPTEMBRE 2021

L'adaptation au changement climatique dans la Taxonomie européenne

Auteurs : **Justine Mossé**

La Taxonomie européenne, en bref

La Taxonomie européenne est un « **système de classification** » des **activités économiques** destiné à identifier celles qui apportent une contribution positive « substantielle » à la préservation de l'environnement. Ce travail titanesque de classification est orchestré par la Commission européenne depuis 2018.

En créant **une base de compréhension et d'évaluation commune de ce qu'est une activité durable**, la Taxonomie européenne vise à « prévenir le greenwashing »^[1], en améliorant la transparence et la comparabilité des communications d'entreprises. Son ambition est d'outiller les acteurs financiers privés et publics afin qu'ils puissent réorienter leurs capitaux vers des activités vertueuses.

Cet article s'intéresse spécifiquement au volet *Adaptation* de la Taxonomie. Pour plus d'informations sur la Taxonomie en général, sa genèse et ses modalités d'application, voir l'article [La Taxonomie européenne : pièce centrale de la stratégie réglementaire européenne pour une finance durable](#).

Taxonomie européenne et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique est l'un des grands volets de la **Taxonomie**, et fait d'ores-et-déjà l'objet d'une déclinaison technique, au même titre que l'atténuation du changement climatique.

Un petit point sur les mots :

Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique
Désigne les efforts entrepris pour réduire les émissions et accroître les puits de gaz à effet de serre [2] → Effort pour atténuer l'impact des sociétés humaines sur le dérèglement climatique	Désigne le processus d'ajustement face au climat réel ou prévu et à ses effets, afin de modérer les dommages ou d'exploiter d'éventuelles opportunités [2] → Effort pour atténuer l'impact du climat dérégulé sur les sociétés humaines

note ^[2].

Pour bien comprendre, rappelons brièvement le cadre général. Est définie comme « durable » par la Taxonomie une activité qui remplit **chacune des 4 conditions suivantes**^[3] :

1. Apporter une **contribution substantielle** à **au moins un** des six objectifs environnementaux de l'UE^[4], **dont fait partie l'adaptation au changement climatique**
2. Ne causer aucun préjudice important aux autres objectifs environnementaux (c'est le principe « DNSH » pour « do no significant harm »)
3. Respecter des critères sociaux basiques (« minimum social safeguards »), ce qui recouvre notamment le respect des droits humains
4. Être conforme aux critères d'examen technique permettant d'évaluer les points 1 et 2

La Taxonomie est donc **susceptible de faire progresser l'adaptation au réchauffement climatique de deux manières** :

- En permettant aux entreprises de démontrer une contribution substantielle de leurs activités à l'adaptation, si cette contribution est bien réelle (point 1 ci-dessus) ;
- En assurant que les activités économiques qui remplissent d'autres critères de durabilité sont compatibles avec les efforts d'adaptation (point 2 ci-dessus). *Par exemple, une solution alignée avec les critères « atténuation » ne sera pas durable au sens de la Taxonomie si elle va à l'encontre des efforts d'adaptation, et inversement.*

Quelles activités peuvent prétendre apporter une « contribution substantielle à l'adaptation » ?

Le règlement Taxonomie, document fondateur de la Taxonomie européenne entré en vigueur en juin 2020, définit à l'article 11 qu'une « *activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique lorsque cette activité* :

1. **Inclut des solutions d'adaptation** qui soit **réduisent sensiblement le risque d'incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur cette activité économique**, soit réduisent sensiblement ces incidences négatives, sans accroître le risque d'incidences négatives sur la population, la nature ou les biens ; ou
2. **Fournit des solutions d'adaptation** qui, outre le respect des conditions énoncées à l'article 16^[5], contribuent de manière substantielle à prévenir ou à réduire le risque d'incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur une population, la nature ou les biens, sans accroître le risque d'incidences négatives sur une autre population, une autre nature ou d'autres biens. »

Si l'on résume, cela signifie que l'activité économique doit démontrer qu'elle est dans l'une ou l'autre de ces situations :

Avoir elle-même mis en œuvre des solutions d'adaptation sur ses processus

Activité adaptée



Proposer des solutions qui diffusent des pratiques adaptatives chez d'autres acteurs

Activité adaptative, dite « habilitante »



ou

Selon la Taxonomie, l'adaptation n'est donc pas l'apanage des solutions « habilitantes » : **toutes les activités économiques** ^[6] peuvent en principe prétendre cocher la case « contribution substantielle à l'adaptation », pourvu qu'elles démontrent la mise en œuvre de solutions d'adaptation pour leur propre activité (nous verrons un peu plus loin quels sont précisément les critères à remplir).

Ce parti pris est exprimé dans le rapport final (2020) du Technical Expert Group (TEG), groupe d'experts mandaté en 2018 par la Commission Européenne pour jeter les bases opérationnelles de la Taxonomie. ***"The technical screening criteria for substantial contribution to climate change adaptation can, in principle, apply to any economic activity. The TEG has not considered any single part of the economy as having higher priority for the purposes of climate change adaptation."*** Une différence comptable s'applique néanmoins pour le calcul des indicateurs taxonomiques (voir encart ci-dessous).

Différence comptable entre les activités adaptées vs. adaptatives

L'Article 8 du Règlement Taxonomie prévoit que les entreprises soumises à l'obligation de reporting extra-financier publient :

- « la **part de leur chiffre d'affaires** provenant de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental [...] » ;
- « la **part de leurs dépenses** d'investissement et la part de leurs dépenses d'exploitation liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental [...] »

Ces indicateurs étant calculés sur la base de la définition de « durable » et selon les critères établis par la Taxonomie.

Dans son rapport final, le TEG indiquait que **les revenus issus d'entreprises adaptées ne pouvaient pas prétendre être comptabilisés comme « durables », au contraire des revenus issus d'activités adaptatives (dites « habilitantes »).**

“For climate change adaptation, turnover can only be counted where the activity is enabling adaptation by others.”

La raison avancée par le TEG est qu'aucune méthode éprouvée ne permet aujourd'hui de mesurer avec précision et de manière définitive le caractère adapté ou non d'une activité, contrairement au volet atténuation du changement climatique^[7].

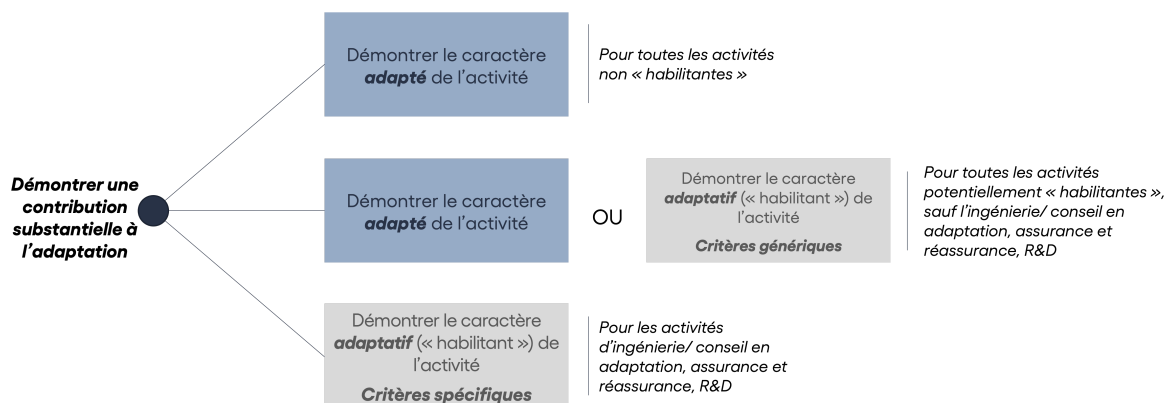
Cette proposition a été formellement retenue le 4 juin dernier, dans l'Acte délégué taxonomique^[8]. Les activités *adaptées* peuvent en revanche comptabiliser leurs dépenses d'adaptation (CAPEX et OPEX).

Quels critères sont à remplir pour justifier d'une « contribution substantielle à l'adaptation » ?

Les deux cas de figure généraux (les activités *adaptées* ou *adaptatives*) présentés^[9] dans le règlement Taxonomie ont été détaillés à l'Annexe 2 d'un texte appelé « acte délégué »^[10], adopté par la Commission le 4 juin dernier.

Ce document contient les **critères d'examen techniques**, qui définissent, pour une large palette d'activités économiques, les modalités permettant de valider une contribution substantielle à l'adaptation.

Les critères diffèrent selon que l'activité ait à démontrer son caractère *adapté* ou *adaptatif*. Le schéma ci-dessous restitue les différentes possibilités, en fonction de l'activité considérée :



Les critères destinés à **démontrer le caractère adapté** de l'activité sont synthétisés^[11] ci-dessous. Ils correspondent en fait presque point par point aux critères DNSH adaptation, c'est-à-dire aux critères destinés à montrer, pour une activité qui contribuerait substantiellement à un autre objectif environnemental que l'adaptation, qu'elle ne cause « aucun préjudice important » à l'adaptation au changement climatique »^[12]. On peut d'ailleurs s'étonner de cette similitude car ne pas causer de préjudice important à un objectif ne signifie pas pour autant que l'on contribue de manière substantielle à son atteinte.

1. L'activité économique a mis en œuvre des **solutions d'adaptation** réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus importants auxquels elle est sujette.
2. Les risques climatiques physiques susceptibles de perturber le fonctionnement de l'activité ont été identifiés via une **analyse de risque et de vulnérabilité climatique** rigoureuse.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des impacts potentiels tiennent compte **des derniers développements scientifiques** en matière d'analyse de vulnérabilité et de risque, conformément aux **dernières publications du GIEC**.
4. Les **solutions d'adaptation** mises en œuvre remplissent certains **critères**, parmi lesquels :
 - Ne pas avoir d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;
 - Favoriser les « solutions fondées sur la nature »^[13] et les « infrastructures bleues et vertes »^[14] ;
 - Être cohérentes avec les schémas d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux ;
 - Être mesurées et suivies dans le temps via des indicateurs prédéfinis ; des « actions correctives » sont prévues si les objectifs ne sont pas atteints.

Le point 2 requiert de conduire une analyse de vulnérabilité et de risque, *a minima*^[15], pour les aléas (ou phénomènes) climatiques suivants :

	Aléas liés à la température	Aléas liés au vent	Aléas liés à l'eau	Aléas liés aux masses solides
Aléas chroniques	Modification des températures (air, eau douce, eau de mer)	Modification de la circulation du vent	Modification des régimes de précipitations (pluie, grêle, neige)	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variation des précipitations ou de l'hydrologie	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Fonte du pergélisol		Intrusion saline	Solifluxion (glissement de terrain graduel)
			Hausse du niveau des mers	
		Stress hydrique		
Aléas extrêmes	Vague de chaleur	Cyclones, ouragans, typhons [16]	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/ gel	Tempêtes (y compris tempêtes de neige, de poussière et de sable)	Précipitations intenses (pluie, grêle, neige)	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornades [17]	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée de nappe)	Affaissement
			Vidange de lacs glaciaires	

note [16], note [17].

Concernant les activités *adaptatives* / « habilitantes », deux cas de figure sont possibles :

- Soit l'activité doit se conformer à des critères **génériques** pour démontrer ce caractère habilitant ;
- Soit l'activité doit se conformer à des critères **spécifiques** (c'est-à-dire à un set de critères formulés pour l'activité en question)[18].

Les **critères génériques** destinés à démontrer le caractère **adaptatif** de l'activité requièrent de « démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants :

(a) accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;

(b) contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques. »

Les **critères spécifiques** destinés à démontrer le caractère **adaptatif** de l'activité sont formulés pour quatre activités (cf. tableau ci-dessous, les intitulés d'activité sont repris littéralement) :

Activités potentiellement « habilitantes » (adaptatives) selon la Taxonomie européenne	Critères pour démontrer le caractère « habilitant »
Boisement	Génériques
Réhabilitation et la restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un événement extrême	Génériques
Gestion des forêts	Génériques
Foresterie de conservation	Génériques
Restauration des zones humides	Génériques
Programmation et la diffusion	Génériques
Activités d'ingénierie et conseils techniques connexes consacrés à l'adaptation au changement climatique	Spécifiques
Recherche, développement et innovation proches du marché	Spécifiques
Assurance autre que sur la vie : couverture des dangers liés au climat	Spécifiques
Réassurance	Spécifiques
Enseignement	Génériques
Activités créatives, artistiques et de spectacle	Génériques
Bibliothèques, archives, musées et activités culturelles	Génériques
Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale	Génériques

Par exemple, pour l'activité « *Assurance autre que sur la vie : couverture des dangers liés au climat* », les critères spécifiques recouvrent les cinq thèmes suivants :

1. Le leadership en matière de modélisation et de tarification des risques climatiques
2. La conception des produits
3. Les solutions innovantes en matière de couverture d'assurance
4. Le partage des données
5. Le niveau de service élevé dans les situations faisant suite à une catastrophe

Quelles incidences pour les entreprises ?

La Taxonomie ouvre un nouveau champ pour le reporting environnemental des entreprises. Dès 2022, les entreprises soumises aux exigences de reporting extra-financier^[19] devront reporter de manière obligatoire les parts de leur chiffre

d'affaires et de leurs dépenses associées à des activités « durables » au sens de la Taxonomie.

Dans un premier temps (jusqu'en 2023), l'obligation de reporting ne concernera que les objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, pour lesquels des critères techniques ont été formulés via l'acte délégué. Les entreprises pourront donc choisir de mesurer leur niveau de durabilité sous l'angle atténuation et/ou adaptation.

Hormis des applications obligatoires, la Taxonomie pourra être appliquée de manière volontaire par les entreprises soucieuses de leur image et exposées au regard d'investisseurs, de bailleurs, ou de clients.

En tout état de cause, et quelle que soit la valeur qu'on accorde au reporting (taxonomique ou non), les chocs climatiques s'accélèrent à un rythme inédit. La véritable urgence est donc l'évaluation et la prise en compte *effective* des vulnérabilités des entreprises.

[1] *"It will support companies in their efforts to plan and finance their transition, help mitigate market fragmentation, protect against greenwashing and accelerate financing of those projects that are already sustainable and those in transition, to deliver on the objectives of the European Green Deal."* (extrait du document "What is the EU Taxonomy and how will it work in practice?")

[2] Adapté du GIEC (AR 6, 2021)

[3] Cette condition est exprimée à l'article 3 « Critères de durabilité environnementale des activités économiques » du Règlement Taxonomie, en vigueur depuis juin 2020

[4] Parmi 5 autres objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'utilisation durable et de la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

[5] Article relatif aux activités dites « habilitantes », qui permettent à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux.

[6] En tout cas celles qui sont listées dans l'acte délégué.

[7] *"For climate change mitigation, an economic activity can reach a level of environmental performance that is aligned with net-zero emissions by 2050. However, the TEG has not yet fully resolved its views on whether an economic activity can ever be said to be fully 'resilient' to climate change. Adapting to climate change is an ongoing process that may not be final at any stage."* Taxonomy: Final report of the Technical Expert Group on Sustainable Finance (mars 2020)

[8] La raison développée dans l'acte délégué est cependant légèrement différente : *"However, for the environmental objective of climate change adaptation (unless for enabling activities), only expenditures related to making an activity climate-resilient should count, not the turnover associated with that activity [...]. This is because allowing for turnover from an entire "adapted" activity to count without including any further criteria would be misleading: once the "substantial contribution" to adaptation of an activity is made (i.e. it has been made resilient to climate change), in most cases it is unlikely that the turnover associated with that activity (which may or may not have environmental benefits) would count as green. Thus, for example, a manufacturing plant which does not comply with the criteria for substantial contribution to climate change mitigation but is being renovated to improve its resilience against climate change could count expenditure linked to that renovation but not the turnover linked to its activity as a manufacturer, even after the plant has been made climate-resilient."*

- [9] officiels de l'Union européenne sur la Taxonomie. Seule la terminologie « habilitante » est employée. Nous utilisons « adaptative » comme synonyme de « habilitante pour l'adaptation ».
- Lien vers l'acte délégué, qui couvre les objectifs environnementaux atténuation et adaptation : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=PI_COM:C\(2021\)2800](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=PI_COM:C(2021)2800)
- [10] Les critères complets et les formulations exactes sont à retrouver dans l'acte délégué lui-même ; nous les avons synthétisés et adaptés pour viser la concision.
- [11] Ces critères sont notamment présentés à l'annexe 1 de l'acte délégué, dédiée à la contribution substantielle à l'atténuation.
- « *Les solutions fondées sur la nature sont définies comme des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la*
- [12] *résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques'*
- » (Commission européenne) ;
- « *Green infrastructure is a strategically planned network of natural and semi-natural areas with other environmental features designed and managed to deliver a wide range of ecosystem services such as water purification, air quality, space for recreation and*
- [13] *climate mitigation and adaptation. This network of green (land) and blue (water) spaces can improve environmental conditions and therefore citizens' health and quality of life. It also supports a green economy, creates job opportunities and enhances biodiversity.* »
- L'acte délégué indique : « *La liste des aléas liés au climat dans ce tableau n'est pas exhaustive et ne constitue qu'une liste indicative*
- [14] *des aléas les plus répandus dont il faut au minimum tenir compte lors de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat.* »
- « *Phénomène tourbillonnaire des régions tropicales, accompagnés de vents dont la vitesse est supérieure ou égale à 118 km/h* »
- [15] Les 3 mots désignent le même phénomène, dans différentes régions du globe. (Météo France)
- « *Tourbillon de vents violents se développant sous la base d'un cumulonimbus (nuage d'orage) et se prolongeant jusqu'à la*
- [16] *surface terrestre [...]. Les tornades se déplacent en moyenne à 50 km/h, mais, dans certains cas, elles dépassent 100 km/h* »
- [17] (Météo France)
- Dans ce cas précis, l'activité économique n'a pas la possibilité de démontrer sa contribution substantielle à l'adaptation via la
- [18] démonstration de son caractère adapté. Autrement dit, seule la démonstration du caractère habilitant lui permet de justifier d'une contribution substantielle à l'adaptation.
- Dans le cadre de la directive sur la publication d'informations non financières (*Non-Financial Reporting Directive, NFRD*),
- [19] adoptée en 2014. La directive est en cours d'amendement par la Commission européenne afin notamment d'étendre son champ d'application à d'autres grandes entreprises et aux PME cotées dépassant certains seuils.

Sources

Sources

Taxonomie Européenne

Auteurs et autrices

Justine Mossé

Consultante Senior